



Strasbourg, le 4 décembre 2020
[Inf08frev_2020.docx]

T-PVS/Inf(2020)08rev

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU
NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

40^e réunion
Strasbourg, 30 novembre - 4 décembre 2020

**MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UNE VISION POUR
LA CONVENTION DE BERNE A L'HORIZON 2030**

*Note du secrétariat
préparée par la
Direction de la participation démocratique*

I. CONTEXTE

Lors de sa 39^e réunion, le Comité permanent a décidé que la rédaction et l'adoption d'une résolution sur une vision pour la Convention de Berne dans la décennie 2021-2030 seraient opportunes et plus appropriées après l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, prévue pour la 15^e réunion de la Conférence des Parties (COP15) à la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Compte tenu de la pandémie de COVID-19, la COP 15 à la CDB, initialement prévue en octobre 2020, a été reportée à une date ultérieure en 2021.

Lors de sa seconde réunion annuelle en septembre 2020, et afin de ne pas perdre plus de temps en raison du report de la COP 15 à la CDB, le Bureau du Comité permanent a chargé le Secrétariat de formuler les termes de référence d'un groupe de travail devant élaborer une vision en 2021 et de présenter le mandat pour discussion lors de la 40^e réunion du Comité permanent.

II. MANDAT

Rappelant que la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe est le principal instrument juridique dans le domaine de la diversité biologique au niveau paneuropéen, qui a été ratifié par cinquante Etats et l'Union européenne et englobe presque tout le continent européen et au-delà grâce à la ratification par quatre Etats d'Afrique du Nord ;

Rappelant la célébration du 40^e anniversaire de la signature de la Convention de Berne, le 19 septembre 2019;

Rappelant la principale mission de la Convention de Berne, qui est d'assurer la conservation des espèces de flore et de faune sauvages et de leurs habitats sur son aire géographique, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables, conformément à l'Article 1 de la Convention ;

Rappelant que depuis l'adoption de l'Agenda 21 de l'ONU et ensuite des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et des Objectifs de développement durable (ODD), les objectifs de la Convention de Berne ont été salués comme étant dans l'ensemble conformes aux objectifs de développement durable de notre planète et propices à leur réalisation ([Déclaration de Monaco de 1994 sur le rôle de la Convention de Berne dans la mise en œuvre des instruments internationaux mondiaux pour la conservation de la biodiversité, 25 septembre 1994](#)) ;

Rappelant sa [Résolution n° 7 \(2000\)](#) sur le développement stratégique à moyen terme de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée par le Comité permanent le 1^{er} décembre 2000, qui définit le rôle de la Convention pour soutenir la mise en œuvre des objectifs mondiaux et des priorités stratégiques en matière de biodiversité définis au niveau de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;

Reconnaissant l'importance de la Convention de Berne en tant qu'outil de coopération intergouvernementale à l'échelle du continent pour assurer l'action coordonnée et les synergies entre tous les acteurs pertinents dans leurs efforts de protection de la nature dans l'intérêt de tous et contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable ;

Soulignant qu'au fil de ses quarante années d'existence, ce traité du Conseil de l'Europe a permis d'élaborer de très nombreux documents d'orientation et normes sur les espèces menacées et les habitats naturels en Europe et a constamment assisté les Parties dans leurs efforts de conformité tout en suivant attentivement le respect des obligations et des normes ;

Reconnaissant les progrès considérables dans la mise en place du Réseau Emeraude des Zones d'intérêt spécial pour la conservation sur la période 2010-2020 et l'importance cruciale de ce Réseau pour garantir qu'une approche cohérente et complémentaire soit appliquée en matière de conservation des sites sur l'ensemble du continent européen ;

Reconnaissant l'efficacité du système de suivi de la Convention de Berne, qui repose à la fois sur les obligations de rapport et les plaintes soumises par des particuliers et des organisations de la société civile, afin de soutenir les autorités nationales dans les efforts pour clore de nombreux dossiers concernant des allégations

de violations de la Convention, y compris par le recours à des outils de règlement des problèmes comme les évaluations sur le terrain et la médiation ;

Soulignant les relations de travail fructueuses mises en place au fil des ans avec d'autres traités, organisations et processus pertinents et notamment avec la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), l'Accord sur la conservation des populations de chauves-souris d'Europe (Eurobats), la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention du Patrimoine mondial, l'Union européenne (UE), l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN);

Saluant également les efforts de promotion des synergies entre la Convention de Berne et d'autres acteurs au sein du Conseil de l'Europe dont les activités et l'expertise sont pertinentes pour la protection de l'environnement et de la diversité biologique, et notamment l'Accord Européen et Méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA), la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Convention européenne du paysage, ce qui contribue à une meilleure utilisation des ressources, améliore la pertinence de la Convention dans les activités du Conseil de l'Europe et permet de mieux comprendre et exploiter les liens existant entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme;

Soulignant qu'il est aujourd'hui largement reconnu que la diversité biologique est indispensable pour maintenir les écosystèmes qui assurent des services essentiels à la pleine jouissance des droits de l'homme, y compris la santé et le bien-être humain, ce qui confère une importance particulière à la dimension humaine des activités menées dans le cadre de la Convention de Berne ;

Rappelant que les priorités d'action de la Convention s'inscrivent dans le cadre de programmes de travail adoptés selon un cycle biennal par le Comité permanent, conformément au cycle des programmes et budgets du Conseil de l'Europe, dont la mise en œuvre est pilotée et suivie à la fois par le Bureau et par le Comité permanent de la Convention ;

Reconnaissant que la Convention a élaboré et mis en œuvre, seule ou dans le cadre de collaborations, plusieurs documents de politique générale thématiques et orientés sur l'action, surtout de 2010 à 2019, et notamment :

- le Calendrier révisé pour la mise en place du Réseau Emerald de Zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020)
- le Programme de travail sur le changement climatique et la conservation de la biodiversité
- le Plan d'action de Tunis (2013-2020) pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages et plusieurs plans d'action pour diverses espèces d'oiseaux
- la Stratégie européenne de conservation des plantes (2008-2014)
- la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes et plusieurs codes de conduite sur les EEE
- le plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons (2019-2029)

Rappelant que l'Evaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, élaborée et adoptée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en mai 2019 à Paris, a identifié les 5 « facteurs directs de changement de la nature ayant eu les incidences les plus lourdes à l'échelle mondiale » : (1) la modification de l'utilisation des terres et des mers; (2) l'exploitation directe des organismes; (3) les changements climatiques; (4) la pollution et (5) les espèces exotiques envahissantes, et a présenté un ensemble de causes sous-jacentes ou de facteurs indirects de changement, qui reposent à leur tour sur des valeurs sociales et des comportements ;

Rappelant que la 5^e édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique de l'ONU lancée en septembre 2020, a souligné que l'humanité ne respecte pas ses engagements en matière de protection de la faune et de la flore sauvages, et a défini les mesures urgentes à prendre pour éviter l'effondrement environnemental, notamment en créant davantage de zones protégées, en investissant dans des infrastructures vertes dans les villes et en mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Rappelant qu'en tant que pilier du [Pacte vert pour l'Europe](#), la Commission européenne a adopté la [Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et un plan d'action associé \(annexe\)](#) en mai 2020, qui comprennent comme éléments principaux la mise en place d'un réseau plus vaste de zones protégées à l'échelle de l'UE, un plan de restauration de la nature de l'UE et un ensemble de mesures visant à permettre le changement transformateur nécessaire.

Reconnaissant que les activités de la Convention de Berne participent grandement à la réponse régionale aux facteurs et moteurs des graves pertes de diversité biologique, identifiés par l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des systèmes écosystémiques, en particulier par son travail (1) de mise en place du Réseau Emeraude de Zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) et d'assistance à la gestion des ZISC, (2) de soutien de la lutte et de l'éradication d'EEE, (3) de formulation de recommandations et d'appui aux initiatives de lutte contre le changement climatique et son impact sur la diversité biologique, y compris par le lancement d'activités pour faire face aux changements climatiques dans les zones protégées, (4) de promotion et d'actions ciblées de conservation pour les sites et les espèces grâce au suivi et au système des dossiers (5) et de promotion de la sensibilisation et de la compréhension des liens entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme ;

Réaffirmant le rôle principal du Comité permanent de la Convention de Berne, qui est de suivre son application, d'assister les États dans la mise en œuvre de ses dispositions et de formuler des propositions pour améliorer sa pertinence et son efficacité, conformément à l'Article 14 de la Convention ;

Prenant note de la [Résolution n° 9 \(2019\)](#) sur le financement de la Convention de Berne et l'instauration d'un nouveau système de contributions financières obligatoires pour les Parties ;

Conscient de la nécessité d'une planification plus stratégique des activités de la Convention, notamment dans le contexte des restrictions budgétaires et de la diminution des ressources humaines et financières afin de garantir la mise en place de synergies et de partenariats appropriés avec tous les traités, initiatives et organisations pertinents, notamment en vue de la période 2021-2030 pour laquelle un nouveau Cadre mondial de la biodiversité devrait être finalisé lors de la COP15 à la CDB ;

Prenant note de la décision du Groupe d'Experts sur les Zones Protégées et Réseaux Écologiques prise lors de sa 11^e réunion les 7 et 8 octobre 2020, qui invite le Comité permanent à examiner la relation entre la pandémie de COVID-19 et la biodiversité dans la vision post-2020 de la Convention de Berne ;

un groupe de travail sera mis en place pour assister le Comité permanent afin d'affirmer et de renforcer la valeur unique et l'efficacité de la Convention de Berne pour la décennie post-2020 et la contribution au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020.

III. OBJECTIFS

Le groupe de travail sera mis en place afin d'assister le Comité permanent pour :

- développer une vision et un plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030
- renforcer les partenariats stratégiques et les synergies appropriées avec tous les traités, organisations et initiatives au niveau paneuropéen;
- améliorer le profil politique de la Convention de Berne, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conseil de l'Europe, aux niveaux régional et international, y compris en élargissant l'éventail de ses activités aux liens qui existent entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme, dans les limites de son mandat et de ses objectifs tels que définis aux articles 1 à 3 de la Convention.

IV. TRAVAUX PRINCIPAUX

Les travaux principaux consisteront à :

- formuler un projet de vision pour l'avenir de la Convention de Berne et son rôle parmi les autres accords multilatéraux environnementaux, définissant la valeur unique que la Convention apporte et peut développer au cours de la période allant jusqu'en 2030 ;

- élaborer un projet de plan stratégique à long terme sur la période allant jusqu'en 2030, qui pourrait uniformiser les travaux de la Convention et accorder la plus haute priorité aux éléments de ses derniers programmes de travail, qui contribuent à formuler et à fournir des réponses au niveau paneuropéen aux principaux défis auxquels la biodiversité est confrontée, tels qu'ils sont identifiés par le Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de l'IPBED ;
- définir un projet d'objectifs et d'actions opérationnels et identifier les partenaires potentiels pour leur mise en œuvre ;
- considérer la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 comme une source d'inspiration ;
- définir le plan stratégique de la Convention de Berne de manière à ce que sa contribution au Cadre mondial de la biodiversité puisse être mesuré facilement et concrètement.

Le Groupe de travail s'efforcera de soumettre un projet de vision et de plan stratégique pour la période allant jusqu'en 2030 au Comité permanent pour décision lors de sa 41^e réunion.

Il est attendu que le projet de vision et le document stratégique se concentrent à définir la valeur unique que la Convention de Berne ajoute et peut développer sur la période allant jusqu'en 2030.

Le Groupe de travail prendra en compte les instruments existants pertinents et les initiatives aux niveaux national, européen et international, ainsi que les documents politiques et thématiques d'action développés/codéveloppés, adoptés et mis en œuvre par la Convention de Berne. Cela inclut le travail réalisé par le groupe d'experts sur les zones protégées sur un futur plan stratégique du réseau Emeraude post-2020. Le groupe de travail examinera également la manière appropriée de donner suite aux conclusions et recommandations de l'examen de la stratégie de conservation des plantes. Le groupe de travail consultera le Secrétariat pour obtenir les informations nécessaires sur ces processus.

Après l'adoption du cadre mondial pour la biodiversité post-2020, le groupe de travail devrait examiner, et si nécessaire réviser, la vision et le plan stratégique proposés à Berne, afin d'assurer sa cohérence avec le cadre mondial pour la biodiversité post-2020.

V. COMPOSITION

Le groupe de travail sera composé d'experts des Etats parties à la Convention de Berne, y compris les membres des groupes d'experts établis par la Convention de Berne et, le cas échéant, d'autres conventions, ainsi que les observateurs concernés.

Le groupe de travail peut faire appel à des expertises complémentaires sur une base *ad hoc*.

Le groupe de travail désignera un président.

L'adhésion au groupe de travail sera évaluée par le groupe au besoin.

Si le besoin s'en fait sentir, le groupe de travail peut créer des équipes spéciales pour travailler sur des aspects particuliers de la stratégie.

Le groupe de travail doit continuer d'exister jusqu'à ce qu'une stratégie soit adoptée par le Comité permanent, qui décide de dissoudre le groupe de travail.

VI. MÉTHODES DE TRAVAIL

Les membres du groupe de travail participeront par le biais de réunions, de conférences téléphoniques, d'une contribution aux projets, et aux rapports, d'une participation à des groupes de travail plus restreints, et par d'autres moyens le cas échéant.

La langue de travail sera l'anglais.

Le groupe de travail déterminera sa propre fréquence de réunion ; toutefois, il devrait commencer à se réunir à partir de début 2021 et se réunira à nouveau selon les besoins pour finaliser le projet de vision et le document stratégique. Le groupe de travail fonctionnera virtuellement, sauf accord contraire de ses membres.

Le Bureau du Comité permanent examinera et évaluera les actions du groupe de travail lors de ses réunions annuelles.

Le groupe de travail rendra compte au Comité permanent lors de sa réunion annuelle.

En coopération avec le président, le Secrétariat coordonnera et assistera l'organisation et la préparation de l'ordre du jour des réunions du groupe de travail et de toute autre activité de soutien jugée nécessaire.